

CHAPITRE 7 : RÈGLEMENT RÉGISSANT LA COMMUNICATION ET LA PUBLICITÉ

SOMMAIRE

ARTICLE 451 – LA CHARTE GRAPHIQUE PRO A / PRO B

- 451.1 – Avant propos
- 451.2 – Principes généraux
- 451.3 – Les différentes variantes
- 451.4 – La taille minimale
 - 451.4.1 Documents imprimés
 - 451.4.2 Billetterie
 - 451.4.3 Site Internet
 - 451.4.4 Feuilles de statistiques
 - 451.4.5 Panneaux composites d'interviews
 - 451.4.6 Présence en salle
 - 451.4.7 Tenues de match (cas particulier)
 - 451.4.8 Programmes de match

ARTICLE 452 – REGLEMENT GENERAL REGISSANT LA PUBLICITE

- 452.1 – Principes généraux
- 452.2 – Règlement sur la présence publicitaire
- 452.3 – Procédure concernant les tenues de match
- 452.4 – Règlement relatif à la publicité pour les paris sportifs

ARTICLE 453 – LA PUBLICITE SUR LE TERRAIN ET SON ENVIRONNEMENT

- 453.1 – Principes généraux
- 453.2 – Les équipements techniques
 - 453.2.1 Panneaux de basket
 - 453.2.2 Tableau d'affichage
 - 453.2.3 Appareil des 24 secondes
- 453.3 – Le terrain
 - 453.3.1 Rond central
 - 453.3.2 Ronds de raquettes et intérieurs des raquettes
 - 453.3.3 Aire de jeu
 - 453.3.4 Pourtour
 - 453.3.5 Lignes
- 453.4 – L'environnement
 - 453.4.1 Panneautique
 - 453.4.2 Bancs des joueurs
 - 453.4.3 Table de marque
 - 453.4.4 Ecrans géants
 - 453.4.5 Nettoyeurs de parquet
 - 453.4.6 Mascotte, jeux concours
 - 453.4.7 Ballons

ARTICLE 454 – LA PUBLICITE SUR LES TENUES DE MATCH

- 454.1 – Principes généraux
- 454.2 – Les tenues de match
 - 454.2.1 Devant du maillot
 - 454.2.2 Arrière du maillot
 - 454.2.3 Devant du short
 - 454.2.4 Arrière du short

- 454.2.5 Chaussettes
- 454.2.6 Chaussures
- 454.3 – La tenue principale et la tenue de rechange
- 454.4 – Les autres vêtements
 - 454.4.1 Sous-maillots et cuissards
 - 454.4.2 Devant du sur-maillot
 - 454.4.3 Arrière du sur-maillot
 - 454.4.4 Survêtement

ARTICLE 455 – CODE VESTIMENTAIRE

ARTICLE 456 – LE DISPOSITIF DES RENCONTRES TELEVISEES

- 456.1 – Avant propos
- 456.2 – Les modalités d’application
 - 456.2.1 La désignation
 - 456.2.2 Les changements de jour et d’horaires
 - 456.2.3 L’exclusivité
- 456.3 – La publicité
 - 456.3.1 Dispositions générales
 - 456.3.2 Les supports réservés à la LNB ou à ses partenaires
 - 456.3.3 Les supports contrôlés par la LNB mais laissés à disposition du club
 - 456.3.4 Les autres supports
- 456.4 – Les relations publiques
- 456.5 – Les moyens à mettre à la disposition des équipes de production
- 456.6 – Les sanctions
 - 456.6.1 Non respect des obligations
 - 456.6.2 Application des sanctions

ARTICLE 457 – OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIERE DE PHOTOS

- 457.1 – Envoi de photos en début de saison
- 457.2 – Envoi de photos en cours de saison

ARTICLE 458 – OBLIGATIONS DES CLUBS POUR LA COMMUNICATION INTERNET

- 458.1 – En pré-saison
- 458.2 – Pendant la saison régulière et les Playoffs
- 458.3 – Joueur du Mois

ANNEXES

- ANNEXE 1 – Signalétique LNB sur les parquets et panneaux de basket
- ANNEXE 2 – Disposition du système de panneautique Space & Time
- ANNEXE 3 – Charte graphique des tenues – devant du maillot
- ANNEXE 4 – Charte graphique des tenues – arrière du maillot
- ANNEXE 5 – Charte graphique des tenues – devant du short

ARTICLE 451 – LA CHARTE GRAPHIQUE PRO A / PRO B

451.1 – Avant propos

En 2004, la LNB a décidé de renforcer l’image du Basket Pro en se dotant, entre autres, d’une identité visuelle plus forte et plus lisible.

Un CD-ROM contenant les éléments graphiques, accompagné d’un livret explicatif permettant d’intégrer au mieux le nouveau sigle de la LNB, dans les différents supports de communication, est mis à la disposition de chaque club.

451.2 – Principes généraux

Le sigle LNB doit se retrouver sur l'ensemble des supports de communication officiels de chaque club, soit : les têtes de lettres, les cartons de correspondance, les cartes de visite, les chemises, les plaquettes, ainsi que sur les plaquettes promotionnelles et commerciales, les annonces presse, les affiches, les feuilles de statistiques, le Guide de la saison et le site internet.

Le sigle LNB doit également être présent sur la billetterie, les tenues de match, le parquet, le plexiglas des panneaux et les panneaux d'interviews.

Le sigle LNB doit également être présent sur les programmes de match distribués par les clubs hôtes lors des matches dans leur salle.

451.3 – Les différentes variantes

Le sigle LNB se décline en 2 variantes :

- une utilisation sur fond clair
- une utilisation sur fond foncé

Une 3ème variante « sigle + cadre » est à utiliser uniquement sur les fonds composites (photos ou illustrations contrastées) et pour les sites Internet.

Les différents types d'utilisation sont décrits dans le CD fourni à chaque club.

Le CD contient également les sigles en version noir et blanc.

451.4 – La taille minimale

Les indications ci-dessous précisent la taille minimale d'utilisation du sigle LNB en fonction du support.

451.4 .1 Documents imprimés

Largeur mini = 12 mm

- si largeur supérieure à 20 mm : utiliser le sigle + texte
- si largeur comprise entre 12 et 20 mm : utiliser le sigle seul

451.4.2 Billetterie

Taille unique = 20mm

451.4.3 Site internet

Taille minimum = 70 x 35 pixels

Il doit être situé en haut à droite sur la page d'accueil de chaque site des clubs.

Les clubs doivent utiliser le logo « sigle + cadre ». Ce logo doit être accompagné d'un lien Internet renvoyant vers le site www.lnb.fr.

451.4.4 Feuilles de statistiques

Des supports spécifiques seront envoyés aux clubs avant le début de la saison.

451.4.5 Panneaux d'interviews

La taille du sigle LNB doit être, a minima, équivalente à celle des autres logos.

451.4.6 Présence en salle

La présence en salle concerne le marquage au sol et la présence du sigle sur le plexiglas et le montant du cercle des panneaux. Ces éléments adhésifs sont fournis par la LNB avant le début de saison. La mise en place de ces autocollants par un prestataire professionnel, selon la disposition décrite dans le CD, est à la charge du club.

451.4.7 Tenues de match (cas particulier)

Pour des raisons de place et de lisibilité, il faut utiliser le logo vertical indiqué dans le compact disc fourni par la LNB.

Il est aux dimensions exactes et doit être reproduit tel quel.

Ce logo spécifique doit impérativement être sur le maillot (poitrine gauche) et sur le short (jambe gauche) selon les emplacements décrits dans le cahier des charges marquage Maillot / Short de la saison en cours PRO A et PRO B.

451.4.8 Programmes de match

La largeur minimale doit être de 35 mm.

Il doit être situé en haut à droite de la « Une » de ces programmes.

451.5. Sanctions

Tout club qui ne respectera pas ces obligations s'exposera aux sanctions suivantes :

- Absence du sigle LNB sur les documents imprimés : Mise en demeure dès la première constatation puis amende de 250 € par infraction constatée
 - Absence du sigle LNB sur la billetterie : Mise en demeure dès la première constatation puis amende de 250 € par infraction constatée
 - Absence du sigle LNB sur le Site Internet : Mise en demeure dès la première constatation puis amende de 250 € par infraction constatée
 - Absence du sigle LNB sur les feuilles de statistiques : Mise en demeure dès la première constatation puis amende de 250 € par infraction constatée
 - Absence du sigle LNB sur les panneaux d'interview : Mise en demeure dès la première constatation puis amende de 250 € par infraction constatée
 - Absence du sigle LNB sur les programmes de matchs : Mise en demeure dès la première constatation puis amende de 250 € par infraction constatée
 - Absence du sigle LNB sur le parquet : 1 000 € par infraction constatée
 - Absence du sigle LNB sur les plexis : 500 € par infraction constatée
- (Voir la partie Commission Juridique et Discipline, section 4, Procédure Disciplinaire)

ARTICLE 452 – REGLEMENT GENERAL REGISSANT LA PUBLICITE

452.1 – Principes généraux

La LNB autorise les clubs à bénéficier de l'appui de partenaires, qu'ils soient privés, publics ou associatifs, et à se prêter à une certaine forme de publicité en leur faveur. Elle reste, toutefois, souveraine pour rejeter, sans en justifier les motifs, toute publicité pouvant lui paraître contraire à l'esprit de sa charte.

Toute publicité doit être conforme aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Sont en particulier exclues toutes publicités :

- de caractère équivoque
- de boissons alcoolisées ou de tabac
- de produits nocifs pour la jeunesse.
- de paris sportifs illicites

La LNB recommande aux clubs de lui soumettre tout cas qui pourrait poser problème quant à la nature de l'activité du partenaire.

La LNB restera étrangère aux conventions et obligations liant les clubs aux partenaires et ne pourra être pris, en aucun cas, comme arbitre d'un différend.

La LNB reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

452.2 – Règlement sur la présence publicitaire

Un club peut prendre un accord avec un ou plusieurs partenaires.

Un club bénéficiaire d'un accord avec un ou plusieurs partenaires sera autorisé à faire apparaître les indications publicitaires (inscription, logo ou slogan) de ceux-ci, sur les différents supports disponibles à condition de respecter les dispositions des Articles 453 et 454 du présent règlement relatifs à la publicité sur le terrain et son environnement, et à la publicité sur les tenues de match.

Le club devra aussi respecter les dispositions de l'Article 456, relatif au dispositif des rencontres télévisées.

452.3 – Procédure concernant les tenues de match

Au plus tard un mois avant le début du Championnat, le club devra adresser la liste des partenaires connus à date, figurant sur les tenues de match (maillot et short) pour la saison en cours.

Le club devra aussi transmettre à la LNB, pour validation, une maquette et une photo quadri de format A4 :

- du maillot et du short face avant définitives, pour les deux jeux de tenues qui seront utilisées (à domicile et à l'extérieur)
- du maillot et du short face arrière définitives, pour les deux jeux de tenues qui seront utilisées (à domicile et à l'extérieur).

En cas de nouveau partenaire ou de changement de partenaire en cours de saison, la procédure décrite ci-dessus devra être renouvelée.

Les indications publicitaires peuvent être différentes entre les différents supports.

Les indications publicitaires peuvent être différentes suivant les rencontres jouées à domicile ou à l'extérieur.

Un club, bénéficiaire d'un accord avec un ou plusieurs partenaires, ne peut renoncer à participer à une épreuve organisée par la LNB, sous prétexte que cette épreuve est parrainée par un partenaire concurrent de celui auquel il est lié.

Concernant les compétitions autres que les Championnats de France PRO A et PRO B que la LNB organise directement (All Star Game et Semaine des As), un règlement spécifique s'applique en matière de publicité.

Article 452.4 – Règlement relatif à la publicité pour les paris sportifs

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi No 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et au plus tôt au 1^{er} juillet, la publicité pour les opérateurs de paris sportifs est autorisée. Elle reste toutefois soumise :

- à l'agrément de l'opérateur par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) ;
- à la validation des contrats de partenariat entre le club et l'opérateur par l'ARJEL ;
- au respect des engagements éventuels pris par la LNB uniquement sur les rencontres télévisées et sur les supports qu'elle contrôle (définis à l'article 456.3) et/ou par la FFBB (dans le cadre de la participation à la Coupe de France) avec d'autres opérateurs.

La LNB se réserve le droit de signer un partenariat avec un opérateur de paris sportifs sur les supports qu'elle contrôle (cf. article 456.3 du présent règlement). Les contrats éventuels passés par les clubs ne peuvent donc pas prévoir d'exclusivité et doivent prévoir cette présence prioritaire d'un partenaire LNB.

ARTICLE 453 – LA PUBLICITE SUR LE TERRAIN ET SON ENVIRONNEMENT

453.1 – Principes généraux

La publicité ne doit pas être utilisée comme un moyen pour soutenir l'équipe locale, ou de telle façon qu'elle puisse modifier l'état émotionnel des spectateurs, ou dans le but de générer de la violence.

La LNB reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

L'exploitation de la publicité sur et autour du terrain sera régie par les règles explicitées ci-dessous.

453.2 – Les équipements techniques

453.2.1 Panneaux de basket

La publicité est interdite sur les plexiglas des panneaux.

Le sigle LNB doit figurer en bas et à droite de chaque plexiglas sur le montant du cercle du panneau de basket, selon la disposition décrite dans la charte graphique conformément à l'article 451.4.6 (cf. ANNEXE 1).

Aucun sigle autre que celui de la LNB ou celui de la compétition européenne en cours n'est autorisé.

Dès la fin de la participation à cette compétition européenne, le club doit veiller à ce que le sigle correspondant soit enlevé, pour ne laisser subsister que celui de la LNB.

Chaque club doit veiller à la mise en place de filets en bon état, de couleur et de forme identique, ainsi qu'au nettoyage des plexiglas avant chaque match.

453.2.2 Tableau d'affichage

La publicité est permise autour du tableau d'affichage à condition qu'elle ne gêne ni sa visibilité ni son fonctionnement.

453.2.3 Appareil des 24 secondes

Il n'est pas permis d'autre publicité sur l'appareil des 24 secondes que le nom, le logo ou la marque déposée du fabricant d'une taille maximale de 100 cm².

453.3 – Le terrain

La publicité n'est permise sur l'aire de jeu et sur son pourtour qu'aux conditions mentionnées expressément dans cet article.

Le pourtour du terrain doit être d'une couleur présentant un fort contraste par rapport à la couleur de l'aire de jeu.

A l'exception des espaces réservées à la LNB, la couleur de fond du pourtour du terrain et de l'ensemble des espaces publicitaires doit être identique.

453.3.1 Rond central

La publicité est permise à l'intérieur du rond central.

La ligne démarquant le rond central et la ligne médiane doivent être clairement visibles.

453.3.2 Ronds de raquettes et intérieurs des «zones restrictives»

La publicité est permise dans chacun des ronds de « zones restrictives ».

De plus, les clubs disposent à l'intérieur de chaque « zone restrictive » de deux espaces publicitaires, pour un seul ou deux annonceurs, d'une surface de 5,70m de largeur sur 0,60m de longueur, aux emplacements présentés en ANNEXE 1 ter.

La couleur de fond de ces espaces doit être strictement identique à celle du pourtour du terrain.

Dans tous les cas, la publicité doit être identique de chaque côté du terrain. Si un club utilise les espaces publicitaires situés à l'intérieur de chaque « zone restrictive » pour deux annonceurs différents, ces publicités doivent être disposées de chaque côté de la manière décrite en ANNEXE 1 bis (espaces A et B sur le schéma).

De plus, toutes les lignes démarquant les limites des trois ronds, la ligne des 3 Points et l'aire de jeu doivent être clairement visibles.

453.3.3 Aire de jeu

Deux sigles LNB doivent être disposés à l'intérieur de l'aire de jeu, positionnés de part et d'autre de la ligne médiane, selon la disposition décrite dans la charte graphique conformément à l'article 451.4.6 (cf. ANNEXE 1).

Chaque club doit veiller au bon état de ces adhésifs et avertir immédiatement la LNB en cas de détérioration. La LNB fournira alors au club de nouveaux adhésifs.

Aucun sigle autre que ceux de la LNB ou ceux de la compétition européenne en cours n'est autorisé. Dès la fin de la participation à cette compétition européenne, le club doit veiller à ce que les sigles correspondants soient enlevés, pour ne laisser subsister que ceux de la LNB.

453.3.4 Pourtour

Sur les côtés (le long de la table de marque et sur le côté opposé), le nom d'une collectivité (Ville, Agglomération, Département...) et/ou de la salle peut figurer sur le pourtour du terrain à condition qu'il n'empiète pas sur l'aire de jeu. Le nom de la collectivité peut être suivi de l'extension Internet ou d'un message de communication de la collectivité.

Le long des lignes, la publicité est interdite, à l'exception des deux espaces réservés à la LNB de part et d'autre du terrain, d'une dimension de 3m de longueur sur 1m de largeur. Le premier doit être situé dans l'angle supérieur droit du terrain, tandis que le second doit être situé dans l'angle inférieur gauche de la manière décrite en ANNEXE 1 bis (espaces E sur le schéma). La LNB pourra en disposer à sa discrétion.

453.3.5 Lignes

Les lignes de basket doivent être tracées en blanc.

Elles doivent apparaître de manière nette et rester toujours en bon état.

Les lignes de jeu autres que celles de basket ne doivent pas apparaître.

Chaque club doit veiller à présenter un parquet en parfait état (ponçage et vernissage régulier), garantissant le respect de toutes les caractéristiques du jeu (amorti, rebond...), ainsi qu'à son nettoyage avant chaque match.

453.3.6 Validation

Au plus tard un mois avant le début de la compétition, la maquette de l'aire de jeu avec l'ensemble des marquages doit être transmise à la LNB pour validation.

453.4 - L'environnement

453.4.1 Panneautique

a) Pour les clubs de PRO A

Tous les clubs de PRO A, à l'exception de ceux équipés de système LED, doivent impérativement utiliser le système de panneaux tournants "Space And Time" fourni par le G.I.E. Basketpro et homologué par la LNB. Ils doivent être installés à l'extérieur des limites du jeu, le long de la ligne de

touche et des lignes de fond, à une distance minimum de deux mètres, selon la disposition du plan fourni ci-joint (Cf. ANNEXE 2).

Pour les clubs équipés de système LED, le dispositif devra être installé à l'extérieur des limites du jeu, le long de la ligne de touche et des lignes de fond, à une distance minimum de deux mètres.

Les systèmes LED devront respecter les critères suivants :

- Longueur totale des panneaux disposés le long du terrain : un minimum de 30 mètres et un maximum de 36,684 mètres ;
- Hauteur des panneaux : 80 centimètres (hors protections), plus ou moins 5 centimètres ;
- Espace entre les « pixels réels » des panneaux : 16 millimètres maximum ;
- Possibilité de régler la luminosité des panneaux (en cas de rencontre télévisée notamment).

En fonction de sa longueur, le dispositif LED devra être installé selon la disposition du plan fourni ci-joint (Cf. ANNEXE 2 bis).

Les panneaux situés en fond de terrain doivent respecter les normes de sécurité de tous les participants du jeu. Ils doivent ainsi être munis de protections afin d'amortir d'éventuels chocs et de préserver la sécurité des participants.

La mise en place de panneaux publicitaires complémentaires au sol est permise, à condition qu'ils ne gênent pas la visibilité des panneaux tournants fournis par la LNB et qu'ils respectent les mêmes normes de sécurité.

b) Pour les clubs de PRO B

Les panneaux publicitaires fixes au sol, et/ou un système de panneaux tournants s'il existe, sont autorisés à l'extérieur des limites du jeu, que ce soit les lignes de touche ou les lignes de fond, à une distance minimum de deux mètres.

Ils doivent permettre aux joueurs un accès facile au terrain et respecter les normes de sécurité de tous les participants au jeu.

Les espaces réservés aux partenaires de la LNB doivent se situer face aux emplacements des caméras.

453.4.2 Bancs des joueurs

La publicité y est autorisée mais ne doit en aucun cas poser de problème de visibilité, que ce soit pour les spectateurs comme pour la télévision.

453.4.3 Table de marque

a) Pour les clubs de PRO A

Compte tenu de la disposition du système de panneaux tournants le long de la ligne de touche devant la table de marque (Cf. ANNEXE 2), la publicité sur sa face avant n'est plus possible.

b) Pour les clubs de PRO B

La publicité sur sa face avant est autorisée.

453.4.4 Ecrans géants

La publicité sur un ou plusieurs écrans géants est autorisée, à condition que les messages, qui y paraissent, ne nuisent pas au bon déroulement du match et qu'ils ne situent pas dans le champ direct des caméras.

Si les messages, qui y paraissent, sont accompagnés de son, ils ne peuvent passer qu'au moment des temps morts ou à la mi-temps.

453.4.5 Nettoyeurs de parquet

La publicité y est autorisée, à condition que la tenue soit correcte et identique pour tous.

453.4.6 Mascotte, jeux-concours

La publicité y est autorisée.

453.4.7 Ballons

SPALDING est le Fournisseur Officiel de ballons de la LNB.

Au début de chaque saison, la LNB enverra une dotation de ballons SPALDING à tous les clubs.

Chaque club est tenu de disputer tous les matches du Championnat de France avec les ballons SPALDING fournis par la LNB.

Ces ballons doivent être en bon état, et les sigles SPALDING et LNB clairement lisibles.

La publicité pour une marque de ballons autre que SPALDING, est interdite dans la salle sur quelque support que ce soit.

Au début de chaque saison, la LNB enverra deux chariots à ballons SPALDING à chaque club de Pro A, et un chariot à chaque club de PRO B.

ARTICLE 454 – LA PUBLICITE SUR LES TENUES DE MATCH

454.1 – Principes généraux

Les tenues de match doivent être identiques pour tous les membres d'une même équipe.

Le marquage de toutes natures (partenaires privés ou publics, numéros, sigle LNB, logo équipementier, logo club...) figurant sur les maillots et shorts officiels des équipes disputant les Championnats de France PRO A et PRO B doit impérativement respecter les règles (nombre, positionnement, surface maxi, distance mini...) figurant dans la Charte graphique de la saison en cours PRO A et PRO B, que vous trouverez en ANNEXE 3.

Sur la tenue de match, l'ensemble des marquages correspondant aux numéros ou noms des joueurs doit être de la même couleur.

Tout aplat de couleur est interdit pour une publicité de plus de 100 cm² sur le devant du maillot et de plus de 200 cm² sur le dos du maillot. De plus, il est recommandé que toute publicité présente sur les équipements ne comporte qu'une seule couleur.

454.2 – Les tenues de match

Les règles concernant les tenues de match sont les suivantes:

454.2.1 Devant du maillot (Cf. ANNEXE 3)

a) Le sigle LNB doit figurer sur la partie supérieure gauche sur une surface mini de 20 cm².

Nul autre signe distinctif ne peut se trouver à moins de 3 cm du sigle LNB.

b) Le numéro du joueur doit être centré sur la partie haute et faire 10 cm de haut.

Il doit respecter la typographie ITC Machine Standard Medium.

Nul autre signe distinctif ne peut se trouver à moins de 3 cm du numéro du joueur.

Le choix de la couleur est laissé à l'appréciation du club, à condition de présenter une parfaite visibilité par rapport à la couleur des tenues. La couleur du numéro doit être foncée pour le jeu de tenue clair et claire pour le jeu de tenue foncé. Les caractères utilisés pour le numéro doivent être pleins.

Il est recommandé que les numéros de 4 à 15 soient utilisés en priorité, les numéros de 16 à 20 étant alors utilisés pour les jokers et pigistes.

c) Un emplacement d'une surface maximale de 20 cm² est prévu sur la partie supérieure droite pour le logo équipementier. Cet emplacement est prioritairement réservé à l'équipementier mais le club peut en disposer pour un autre partenaire si il le souhaite.

Remarque : pour les clubs dont le logo équipementier se situe sous le col et non à l'emplacement prévu ci-dessus, une exception est possible : le logo équipementier pourra être maintenu sous le col. Toutefois, les clubs ne pourront alors plus disposer de l'emplacement prévu ci-dessus. D'autre part, les clubs concernés ne pourront alors disposer que d'un seul partenaire principal sur la face avant du maillot, dans l'espace de 480 cm², contrairement à la possibilité offerte par l'article 454.2.1.d ci-dessous.

d) La publicité pour trois à quatre partenaires privés ou publics au maximum (hors signature équipementier), y est autorisée :

- deux partenaires « secondaires » de part et d'autre du numéro sur une surface maxi chacun de 45 cm².
- un ou deux partenaires « principaux » au centre sur une surface maximale de 480 cm².

e) Le nom du club doit figurer sous le partenaire « principal ». Le nom du club doit respecter la typographie ITC Machine Standard Medium.

f) Le logo équipementier peut être utilisé par le fabricant une fois ou de manière répétitive sur une bande d'une largeur maximale de 8 cm, placée comme suit sur le maillot : centrée le long de la couture extérieure du maillot, entre l'emmanchure et le bas du maillot, et entre l'emmanchure et le bord du col.

454.2.2 Arrière du maillot (Cf. ANNEXE 4)

a) Le numéro du joueur doit être centré, et fera 20 cm de haut. Il doit respecter la typographie ITC Machine Standard Medium.

Nul autre signe distinctif ne peut se trouver à moins de 3 cm du numéro du joueur.

La couleur du numéro doit être foncée pour le jeu de tenue clair et claire pour le jeu de tenue foncé. Les caractères utilisés pour le numéro doivent être pleins.

b) Obligation de faire figurer le nom du joueur au dessus du numéro sur une hauteur de 5 cm.

En cas de changement de joueur, il est interdit de recouvrir le nom par un dispositif provisoire. En cas de nécessité, le club devra procéder à un nouveau marquage, chaque club devant disposer de maillots de réserve en quantités suffisantes.

La couleur du nom doit être foncée pour le jeu de tenue clair et claire pour le jeu de tenue foncé (couleur identique à celle du numéro). Les lettres utilisées pour le nom du joueur doivent être pleines. Il est donc interdit d'inscrire le nom du joueur avec des caractères dessinant uniquement le contour des lettres.

Pour tout nouveau joueur qualifié, le club doit préparer un maillot avec le marquage de son nom au plus tard une semaine après sa qualification. Si ce joueur devait participer à un match avant ce délai d'une semaine et si son maillot nominatif n'a pas pu être préparé, le joueur devra jouer avec un maillot vierge de tout nom.

c) La publicité pour un partenaire privé ou public peut figurer sous le numéro sur une surface maxi de 400 cm².

Les clubs peuvent changer de maillot à la mi-temps d'un match afin d'intervenir la publicité pour ce partenaire avec la publicité pour le partenaire « principal » sur la face avant du maillot. Toutefois, le club ne peut procéder de cette façon que si il dispose d'un seul partenaire « principal » sur la face avant de son maillot. En outre, ce changement ne peut s'opérer qu'à la mi-temps, et en aucun cas aux quart-temps ou temps morts.

Si une équipe choisit de changer de maillot à la mi-temps afin d'intervenir ses sponsors comme décrit ci-dessus, il est impératif que l'ensemble des joueurs changent leur maillot afin que les tenues de tous les joueurs de l'équipe restent identiques.

454.2.3 Devant du short (Cf. ANNEXE 5)

- a) Le sigle LNB doit figurer sur la jambe droite sur une surface mini de 20 cm².
Nul autre signe distinctif ne peut se trouver à moins de 3 cm du sigle LNB.
- b) Le logo du club doit figurer sur la jambe droite sur une surface maxi de 30 cm².
- c) La publicité y est autorisée :
- sur la jambe gauche sur une surface maxi de 110 cm²
 - sur la jambe droite sur une surface maxi de 110 cm².
- d) Le logo de l'équipementier doit figurer sur la jambe gauche sur une surface maxi de 20 cm².
- e) Le numéro du joueur doit être positionné en haut à droite sur la jambe droite, à 3 centimètres sous la ceinture du short. Il fera 8 (huit) cm de haut.
Il doit respecter la typographie ITC Machine Standard Medium.
Nul autre signe distinctif ne peut se trouver à moins de 3 cm du numéro du joueur.
Le choix de la couleur est laissé à l'appréciation du club, à condition de présenter une parfaite visibilité par rapport à la couleur des tenues. La couleur du numéro doit être foncée pour le jeu de tenue clair et claire pour le jeu de tenue foncé. Les caractères utilisés pour le numéro doivent être pleins.
- f) Le logo équipementier peut être utilisé par le fabricant une fois ou de manière répétitive sur une bande d'une largeur maximale de 8 cm, placée comme suit sur le short : sur le bord inférieur du short, ou centrée le long de la couture extérieure du short.

454.2.4 Arrière du short

La publicité ou tout autre marquage y est interdit.

454.2.5 Chaussettes

La publicité y est interdite, à l'exception du logo de l'équipementier sur une surface maxi de 12 cm².
Tout type de protection (chevillière par exemple) ne doit pas recouvrir les chaussettes.

454.2.6 Chaussures

Il n'existe pas de règle particulière concernant les chaussures.

454.3 – La tenue principale et la tenue de rechange

Chaque équipe doit avoir deux jeux de tenues de couleurs vraiment distinctives (on entend par jeu de tenue un maillot et un short) ; un jeu principal de couleur dominante claire, et un deuxième de réserve de couleur dominante foncée.

Aucun élément (maillot, short) de la tenue portée par les joueurs ne doit comporter plus de trois couleurs (hors blanc). Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires. Si deux couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les deux autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Les motifs décoratifs utilisant ces couleurs sont autorisés tant que la couleur dominante reste identifiable et le nombre maximum de couleur respecté.

Les couleurs des tenues doivent être soumises à la LNB pour validation.

Les maquettes des maillots doivent impérativement être soumises à la Commission Marketing de la LNB pour validation. Elle reste seule juge pour cette validation.

Il est interdit de modifier la couleur des tenues en cours de saison pour les Championnats PRO A et PRO B.

Les clubs participant aux autres compétitions (Semaine des As, Playoffs, Finales) peuvent proposer un troisième jeu de tenue, soumis aux mêmes règles et devant impérativement être soumis à la validation de la Commission Marketing de la LNB au plus tard un mois avant le début de cette compétition.

Voir l'article 325.2 pour l'ensemble des éléments relatifs à la couleur des tenues.

454.4 – Les autres vêtements

454.4.1 Sous-maillots et cuissards

Lorsqu'ils sont autorisés (pour raison médicale uniquement), ils ne peuvent en aucun cas porter de publicité.

454.4.2 Devant du sur-maillot

- a) Le sigle LNB doit figurer sur la partie supérieure gauche sur une surface mini de 20 cm². Nul autre signe distinctif ne peut se trouver à moins de 3 cm du sigle LNB.
- b) La publicité est autorisée et les emplacements y sont libres.

454.4.3 Arrière du sur-maillot

La publicité est autorisée et les emplacements y sont libres.

454.4.4 Survêtement

- a) Le sigle LNB doit figurer sur la partie supérieure gauche sur une surface mini de 20 cm². Nul autre signe distinctif ne peut se trouver à moins de 3 cm du sigle LNB.
- b) La publicité est autorisée et les emplacements y sont libres.

454.4.5 Sanctions

Tout club qui ne respectera pas ces obligations s'exposera aux sanctions suivantes :

- Non présence Logos LNB sur les tenues de matchs : 500 € par infraction constatée
 - Présence de logos autres sur les poignets et bandeaux que logo LNB ou équipementiers : 250 € par infraction constatée
 - Non respect des dispositions sur le port des shorts au dessus du genou : 250 € par infraction constatée.
 - Non Respect de la Charte Graphique au niveau des maillots (cf article 454.2.1, 454.2.2, 454.2.3, 454.2.4) : Mise en œuvre de la procédure disciplinaire
 - Non respect du délai d'envoi pour validation des maquettes et photo quadri de format A4 pour le jeu de tenus (cf. art 452.3) : 250 € par infraction constatée par le superviseur.
 - Chaussettes non-conformes à l'article 454.2.5 : 100 € par infraction constatée
 - Sous-Maillots et cuissards et tout autre accessoire de couleurs différentes que la tenue de match : 250 € par infraction constatée
- (Voir la partie Commission Juridique et Discipline, Section 4, Procédure Disciplinaire)

ARTICLE 455 – CODE VESTIMENTAIRE

455.1 – Pour les joueurs

a. En avant-match :

- A leur entrée sur le terrain, l'ensemble des joueurs devra être vêtu du sur-maillot ou du survêtement officiel du club. Tous les joueurs d'une même équipe devront toutefois être vêtus de manière identique.
- Lors de la présentation des équipes en avant-match, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique composée de la tenue de match et du sur-maillot officiel du club.

b. Pendant le match :

- Les maillots doivent impérativement être rentrés dans les shorts.

- Les shorts doivent impérativement arriver au dessus du niveau du genou des joueurs, de telle sorte que le genou soit entièrement visible. Cette disposition est applicable durant l'intégralité de la rencontre.
- Le port de sous-maillots est interdit sauf pour raison médicale, auquel cas le sous-maillot doit rester invisible sous le maillot et être de la même couleur que le maillot. De plus, aucune marque ne doit pas apparaître dessus.
- Le port de cuissards est interdit sauf pour raison médicale, auquel cas ils doivent rester invisibles sous le short et être de la même couleur que le short. Aucune marque ne doit pas apparaître dessus.
- Les joueurs devront obligatoirement porter des chaussettes de couleur blanche ou noire. Les deux chaussettes doivent être de la même couleur. Il est recommandé que les joueurs d'une même équipe portent des chaussettes de la même couleur.
- Les supports de contention situés au niveau des mollets doivent être considérés comme le prolongement de la chaussette et respecter la même réglementation que les chaussettes en matière de couleur et de publicité.
- De manière générale, tout élément vestimentaire dépassant de la tenue est interdit sans autorisation médicale.
- Le port de la tenue par un joueur doit permettre à tout moment la visibilité du logo LNB et ne doit donc comporter aucuns éléments (bande, adhésif) qui masqueraient partiellement ou complètement le logo LNB.
- Les bandeaux, poignets ou tout autre accessoire ne peuvent porter de logos autres que ceux de la Ligue Nationale de Basket ou de l'équipementier du club. Ces derniers pourront être de couleur blanche ou noire, ou de la couleur de la tenue de l'équipe communiquée à la LNB dans le dossier d'engagement du groupement sportif.

La nécessité d'ordre médical pour le port de sous-maillots, cuissards, bas de contention ou tout autre élément venant compléter la tenue de match peut-être établie soit par le médecin du club, soit par le médecin de la LNB, sur décision de la LNB.

c. A l'issue du match

- A l'occasion d'une remise de récompenses, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique, soit sur-maillot officiel soit le survêtement officiel du club.
- Les joueurs devront se présenter en maillot ou avec le sur-maillot officiel du club en conférence de presse.

d. A l'occasion des événements de la LNB :

Les joueurs devront respecter un code vestimentaire propre à chaque événement pour leur présence lors à ces manifestations. Pour chaque événement, le code vestimentaire leur sera précisé au moment de leur convocation.

455.2 – Pour les entraîneurs

Les entraîneurs devront se présenter en tenue de ville (hors jean et polo) lors de leur entrée sur le terrain ainsi que lors des conférences de presse.

ARTICLE 456 – LE DISPOSITIF DES RENCONTRES TELEVISEES

456.1 – Avant propos

La diffusion d'un match télévisé constitue pour l'ensemble du basket professionnel français un événement promotionnel important.

C'est dans le but d'assurer une organisation de qualité qui satisfasse les téléspectateurs, la LNB et ses partenaires, les clubs, et le télédiffuseur que doit être respecté le cahier des charges des rencontres télévisées.

456.2 – Les modalités d’application

456.2.1 La désignation

En vertu du contrat souscrit par la LNB avec CANAL+/SPORT+ pour la retransmission des matches du Championnat de France, tout club de PRO A ou de PRO B choisi conjointement par la LNB et le télédiffuseur lors de l’établissement des programmes télévisés, ne peut s’opposer à cette décision.

456.2.2 Les changements de jour et d’horaires

Les rencontres du Championnat de France de PRO A et PRO B retransmises sont susceptibles de subir des modifications de jour et d’horaires.

La LNB et son télédiffuseur, s’engagent à faire les meilleurs efforts pour informer les clubs quinze jours avant la date de la retransmission, du choix du match à diffuser (sauf dans le cas des Playoffs).

Les clubs sont tenus de jouer ces rencontres aux jours et horaires fixés conjointement par la LNB et le télédiffuseur.

456.2.3 L’exclusivité

a) Pour la PRO A

Exclusivité :

Le diffuseur dispose d’une exclusivité pour la retransmission des rencontres du Championnat de France PRO A par voie de câble, de satellite et de tous procédés y compris hertzien et internet.

Conditions d’exploitation des images par les clubs :

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent et conformément aux accords liant la LNB, la FFBB et le diffuseur, les clubs conservent la possibilité d’exploiter des images selon les conditions définies ci-dessous.

Un club ne peut utiliser et exploiter que les images de ses matchs à domicile, à l’exclusion de tout autre match.

L’exploitation d’images de matchs pour les clubs ne peut intervenir que dans le respect des conditions précisées dans cet article 455.2.3. Lesdites conditions sont exhaustives et limitatives. Aussi, toute exploitation des images non expressément prévue ci-dessous n’est pas autorisée sauf accord préalable et express de la LNB.

Diffusion d’images de matchs sur le Site Internet officiel du Club :

Tout club peut diffuser sur son Site Internet Officiel ses matchs joués à domicile sous forme d’extraits ou en intégralité (hors matchs diffusés par le diffuseur sous réserve de l’accord préalable et écrit de la LNB et du diffuseur. La période d’exploitation d’un match joué par un club sur son Site Internet débute à compter de minuit le soir du dernier match de la journée de championnat concernée.

Diffusion d’images de matchs sur les chaînes de télévision locales:

Pour des chaînes de télévision locales, les clubs ont le droit de commercialiser, après accord de la LNB, uniquement à destination des chaînes de télévision locales, leurs rencontres du Championnat de France disputées à domicile (hors matchs diffusés par le diffuseur, en respectant un différé de 12 heures suivant le coup de sifflet final et dans la limite d’une Rencontre par chaîne locale. Dans cette hypothèse, aucune retransmission par une chaîne locale en raison de la commercialisation par les clubs ne pourra intervenir avant le terme de la dernière diffusion par la Chaîne, à l’exception de deux Rencontres à domicile par Saison Sportive et par Groupement Sportif qui pourront, sous réserve de

l'accord préalable et écrit de la LNB et du diffuseur, être diffusés exceptionnellement à partir de 23h le soir de match et dans la limite de deux clubs maximum par chaîne locale.

Il est entendu par chaîne locale, une chaîne diffusant ses programmes sur une ville, un département ou une région. Le décrochage local d'une chaîne nationale (type France 3, M6...) sera considéré comme une chaîne locale. Une chaîne locale diffusant une Rencontre ne pourra être distribuée sur l'ensemble du territoire national, sauf accord express du diffuseur.

B) Pour la PRO B

Il n'y a pas de contrat d'exclusivité pour la PRO B (hors finale, dont les droits exclusifs sont la propriété du diffuseur). Le diffuseur possède toutefois une priorité sur la diffusion sur une chaîne de télévision des rencontres de ce Championnat. Les clubs de PRO B souhaitant retransmettre des rencontres par voie de câble, de satellite, de tout procédé y compris hertzien et internet, doivent en faire la demande écrite auprès de la LNB au plus tard 7 jours avant la date de cette retransmission. Cette diffusion pourra avoir uniquement lieu après accord express de la LNB.

456.3 – La publicité

456.3.1 Dispositions générales

Lors des retransmissions télévisées, deux types de supports sont à considérer:

- o les supports contrôlés par la LNB
- o les supports non contrôlés par la LNB

Sur les supports contrôlés par la LNB, il faut distinguer :

- o les supports réservés à la LNB ou à ses partenaires officiels
- o les supports laissés à disposition du club

La LNB s'engage en début de saison à communiquer à chaque club la liste de ses partenaires et les secteurs d'activités exclusifs correspondants.

En cas de signature d'un partenariat en cours de saison, la LNB s'engage à en informer immédiatement les clubs.

Sur les supports contrôlés par la LNB mais laissés à disposition du club, les annonceurs locaux ne doivent pas être concurrents des partenaires officiels de la LNB.

Les clubs doivent donc, au minimum cinq jours avant la retransmission, demander l'accord de la LNB sur les annonceurs retenus pour figurer sur ces supports.

La LNB disposera d'un maximum de deux jours pour faire parvenir son accord ou son désaccord.

456.3.2 Les supports réservés à la LNB ou à ses partenaires officiels

a) Les équipements techniques

- plexiglas (Cf. Article 453.2.1)
- pieds et supports de panneaux

Le principe général que les pieds et supports de panneaux soient réservés aux partenaires de la LNB doit néanmoins tenir compte de la réalité des partenariats contractés par la LNB. Dans le cas où la nature des partenariats de la LNB n'en justifie pas la réservation, ce support pourra être « rendu » au club.

b) L'aire de jeu (Cf. Article 453.3.3)

c) Les panneaux tournants (Cf. Article 453.4.1.a et ANNEXE 2)

La moitié de la durée du temps d'exposition est réservée aux partenaires officiels de la LNB.

Le club doit veiller impérativement à faire respecter la procédure d'affichage suivante :

- o à la prise d'antenne de CANAL+/SPORT+, Space And Time sur la face CANAL+/SPORT+
- o au coup d'envoi de la 1ère mi-temps, Space And Time sur la face LNB
- o au coup d'envoi de la 2ème mi-temps, Space And Time sur la face LNB.

Les panneaux publicitaires dans le champ de la caméra principale autres que les panneaux tournants sont interdits.

d) Les chariots à ballons

Le club devra utiliser au minimum un des chariots à ballons fourni par SPALDING lors des rencontres télévisées.

e) Les annonces micro

Elles sont réservées aux partenaires officiels de la LNB.

Toutefois, dans la mesure où les annonceurs du club ne sont pas concurrents des partenaires de la LNB, les annonces micro les concernant sont tolérées.

f) Les jeux-concours

Ils sont réservés aux partenaires officiels de la LNB.

Toutefois, dans la mesure où les partenaires du club ne sont pas concurrents des partenaires de la LNB, les jeux-concours les concernant sont tolérés sur des espaces disponibles.

456.3.3 Les supports contrôlés par la LNB mais laissés à disposition du club

a) Les équipements

Dans la limite du respect des règles définies à l'Article 454, le club conserve l'exploitation publicitaire de ces espaces.

b) Rond central

Dans la limite du respect des règles définies à l'Article 453.3.1, le club conserve l'exploitation publicitaire de cet espace.

c) Ronds de raquettes et intérieurs des raquettes

Dans la limite du respect des règles définies à l'Article 453.3.2, le club conserve l'exploitation publicitaire de ces espaces.

d) Pourtour

Dans la limite du respect des règles définies à l'Article 453.3.4, le club conserve l'exploitation publicitaire de cet espace.

e) Panneaux tournants

La moitié de la durée du temps d'exposition est disponible pour les annonceurs du club, à condition de faire figurer au maximum 3 annonceurs en même temps sur une ligne totale (quarante-deux mètres).

f) Tableau d'affichage

Dans la limite du respect des règles définies à l'Article 453.2.2, le club conserve l'exploitation publicitaire de cet espace.

g) Les nettoyeurs de parquet

Le club conserve l'exploitation publicitaire de ces supports, à condition que les tenues soient correctes et identiques pour tous les intervenants.

h) La mascotte

Le club conserve l'exploitation publicitaire de ce support.

456.3.4 Les autres supports

Le club conserve l'exploitation des autres supports, sous réserve qu'ils ne viennent pas ostensiblement en contradiction avec les règles de publicité énoncées ci-dessus.

456.4 – Les relations publiques

Pour chaque match télévisé, le club réservera pour chacun des partenaires de la LNB, un maximum de 5 places VIP groupées et de 20 places grand public, situées face au système de panneaux publicitaires tournants.

La LNB s'engage en début de saison à communiquer à chaque club le nombre de partenaires bénéficiant de ces invitations.

Les besoins réels et la liste des invités seront communiqués par la LNB au club concerné au minimum 3 jours avant le match télévisé (sauf dans le cas des Playoffs).

456.5 – Les moyens à mettre à la disposition des équipes de production

Le club devra veiller à ce que les équipes techniques du télédiffuseur et de la société de production des images évoluent dans les meilleures conditions possibles, afin d'offrir des retransmissions de qualité.

Les emplacements suivants seront mis à la disposition des équipes de production :

- o emplacement des pupitres de commentateurs en bord de terrain
- o emplacement des techniciens statistiques pour la télévision
- o emplacement du car régie et des caméras.

Les emplacements et les besoins en espace exacts seront déterminés lors de la visite du réalisateur désigné et du chef de production.

La télévision ne pouvant travailler en contre-jour, le club devra installer si nécessaire des rideaux ou toute autre protection destinée à filtrer la lumière extérieure.

L'éclairage au sol devra être conforme au règlement en termes de lux, soit 1700 lux minimum.

Par ailleurs, les clubs devront respecter les dispositions suivantes durant la retransmission :

- o Possibilité pour le diffuseur d'installer une caméra fixe dans les vestiaires de chacune des équipes pour l'enregistrement d'images et de sons en avant-match et à la mi-temps. Le diffuseur s'engage à ne pas diffuser d'images ainsi enregistrées à caractère équivoque.
- o Possibilité pour le diffuseur de filmer et d'enregistrer les propos échangés par les joueurs, les entraîneurs et toutes personnes autorisées sur les bancs de touche pendant les quart-temps et les temps morts. Les clubs pourront toutefois refuser cette diffusion une fois par rencontre maximum et dans la dernière minute de la rencontre.

456.6 – Les amendes

456.6.1 Non respect des obligations

Tout club qui ne respectera pas les obligations fixées par le cahier des charges sera traduit devant la Commission Juridique et de Discipline, qui ouvrira à l'encontre du contrevenant une procédure disciplinaire ou une procédure de composition selon la nature de l'infraction.

456.6.2 Application des amendes

a) Refus d'être télévisé pour une rencontre donnée :

- 1^{ère} infraction = amende pouvant aller jusqu'à 15.245 €
- en cas de récidive = amende doublée

b) Non utilisation du système de panneautique tournant de la LNB ou homologué par la LNB (LEDs,...) :

- 1^{ère} infraction = amende pouvant aller jusqu'à 76.225 €
- en cas de récidive = amende doublée

c) Infractions qui détériorent l'image de marque des partenaires de la LNB :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- non respect des temps de passage contractuels des partenaires de la LNB sur le système de panneautique homologué

- utilisation de supports contrôlés par la LNB avec des annonceurs concurrents des partenaires de la LNB

- 1^{ère} infraction = amende pouvant aller jusqu'à 15.245 €
- en cas de récidive = amende doublée

d) Infractions qui nuisent à la bonne harmonisation visuelle des rencontres télévisées :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- utilisation dans le champ des caméras de supports au sol autres que le système de panneaux tournants

- raquettes ou ronds de raquette non identiques

- raquettes ou ronds de raquettes comprenant plus de deux annonceurs

- publicité non institutionnelle sur le parquet (hors raquettes, ronds de raquettes et rond central)

- publicité sur pieds et supports de panneaux

- non respect des règles liées aux panneaux tournants

- non respect des moyens à mettre à disposition des équipes de production

• 1^{ère} infraction = amende pouvant aller jusqu'à 7.623 €

• en cas de récidive = amende doublée

- non respect des moyens à mettre à disposition des équipes de production :

- refus de l'installation d'une caméra fixe dans les vestiaires et/ou refus de laisser le diffuseur filmer et enregistrer les propos échangés sur les bancs de touche lors des temps-morts et des quarts temps (au-delà du premier refus autorisé par match et du ou des refus autorisés pendant la dernière minute de la rencontre) :

a. 1^{ère} infraction = amende de 1.000 €

b. 2^{ème} infraction = amende de 2.000 €

c. au-delà de la deuxième infraction = procédure disciplinaire

ARTICLE 457 – OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIERE DE PHOTOS

457.1 – Envoi de photos en début de saison

En début de saison, chaque club devra envoyer à la LNB une photo d'équipe (format JPEG, haute définition) avec l'ensemble des joueurs et le staff technique. Sur cette photo, tous les joueurs devront être en tenue de match et avoir une tenue d'une couleur identique. Tout ballon figurant sur cette photo doit être un ballon SPALDING, partenaire officiel de la LNB.

Chaque club devra également envoyer une photo portrait ou buste (format JPEG haute définition) de chaque joueur (en tenue de match ou surmaillot ou survêtement aux couleurs du club), du président, et du staff technique. Ces photos devront être libres de droit.

Enfin, à l'issue de la première journée jouée à domicile, chaque club devra fournir à la LNB une photo libre de droit de chaque joueur entré en jeu en action de jeu.

Tout club qui ne respectera pas cette obligation s'exposera à une amende de 500 €.

457.2 – Envoi de photos en cours de saison

Pour chaque nouveau joueur arrivant en cours de saison, le club devra fournir à la LNB une photo portrait ou buste (JPEG haute définition) et une photo en action de jeu, libres de droits.

ARTICLE 458 – OBLIGATIONS DES CLUBS POUR LA COMMUNICATION INTERNET

458.1 – En pré-saison

Chaque club devra envoyer par e-mail à la LNB son programme complet de matchs de pré-saison, ainsi que les résultats de ces matchs (score et principaux marqueurs), dans les 24 heures suivant la rencontre.

458.2 – Pendant la saison régulière et les Playoffs

Après chaque match de saison régulière ou de Playoffs, au plus tard le lundi matin pour les matchs ayant lieu le week-end et sous 24 heures pour les matchs ayant lieu en semaine, chaque club devra envoyer une citation (un paragraphe de 5 à 10 lignes) de l'entraîneur principal et/ou d'un joueur à la LNB en réaction au résultat de la rencontre précédente.

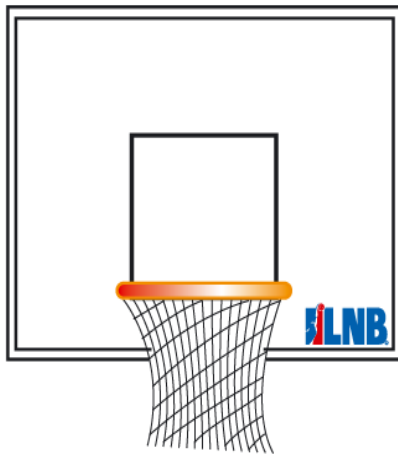
458.3 – Joueur du Mois

Chaque mois, la LNB procède à l'élection du Joueur du Mois en PRO A. Après sa désignation, son club devra mettre à disposition le joueur, sous réserve de requête de la part de la LNB, pour une interview (téléphonique ou autre procédé).

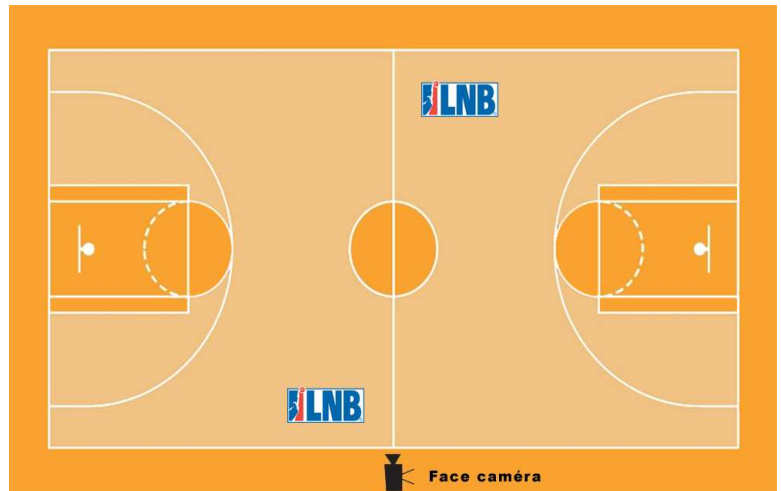
ANNEXES

ANNEXE 1 – Signalétique LNB sur les parquets et panneaux de basket (article 453.2.1 et 453.3.3)

marquage panneaux



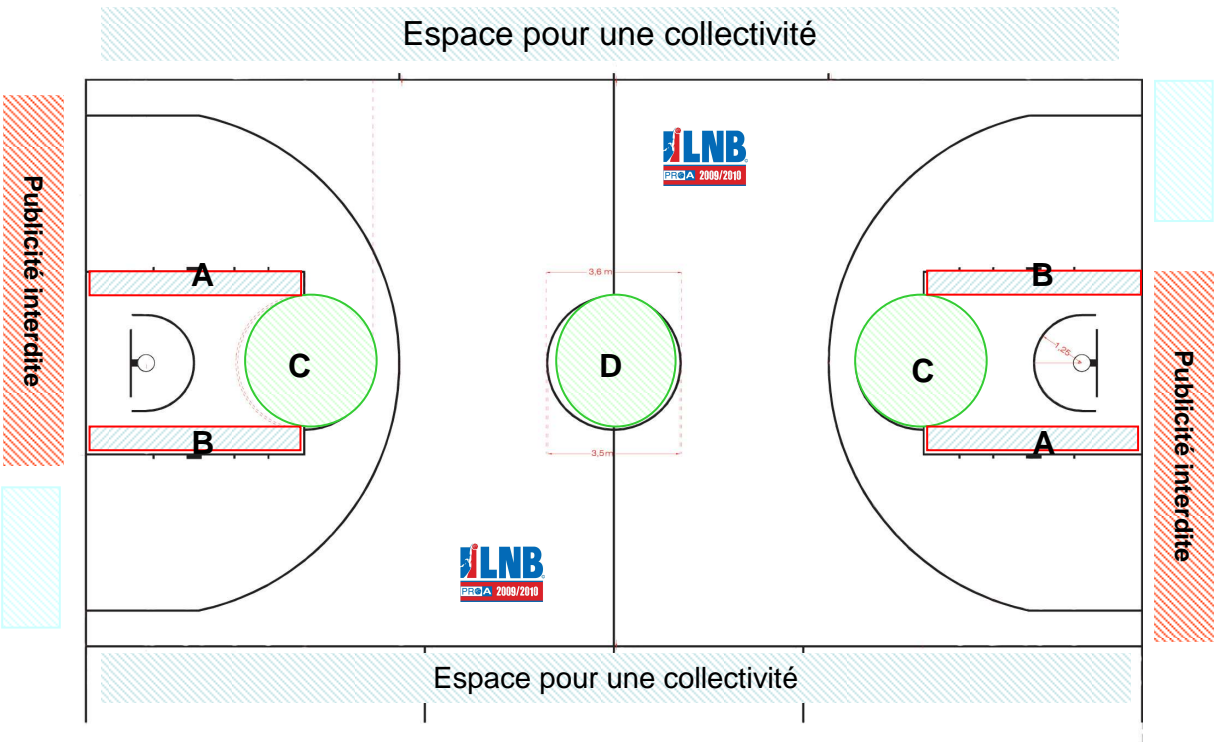
Positionnement
à 3 cm du bord droit
à 3 cm du bas



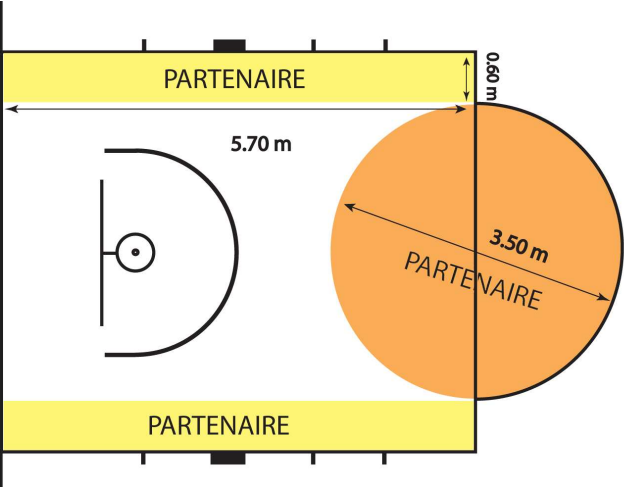
MARQUAGE DES CERCLES



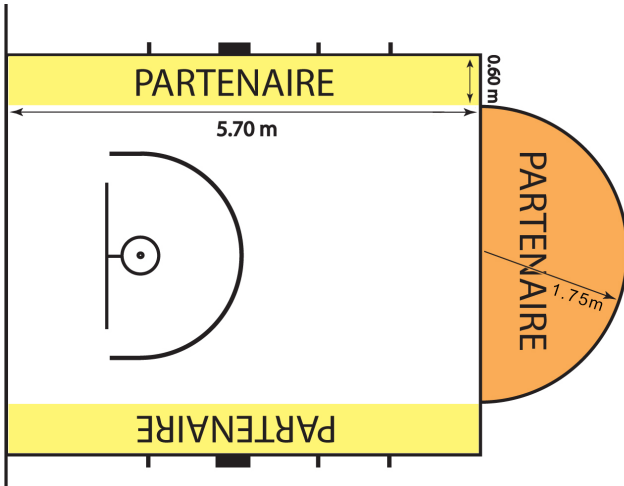
ANNEXE 1 bis- Tracés publicitaires sur les terrains



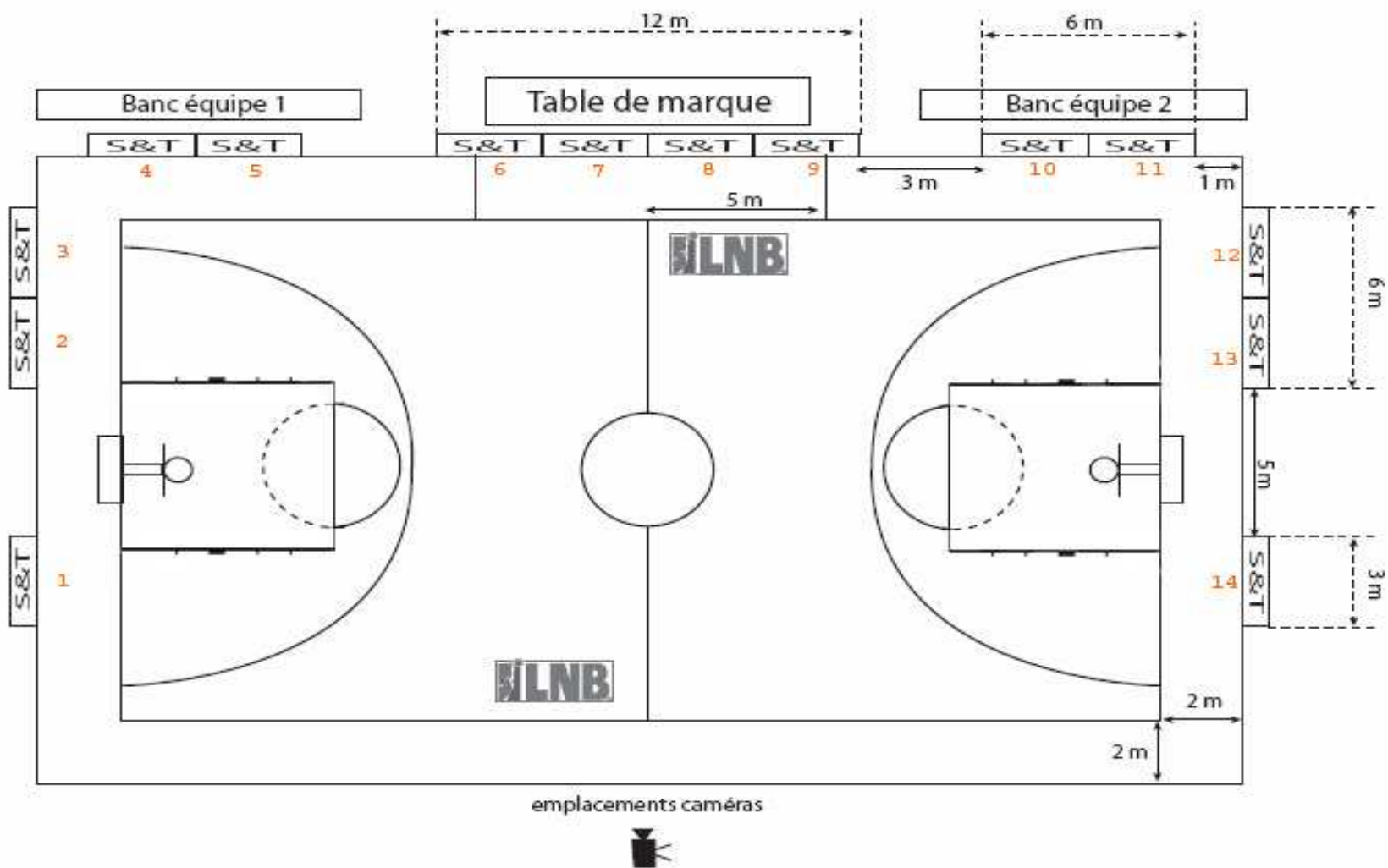
ANNEXE 1 ter : Dimensions des publicités dans les raquettes



ou

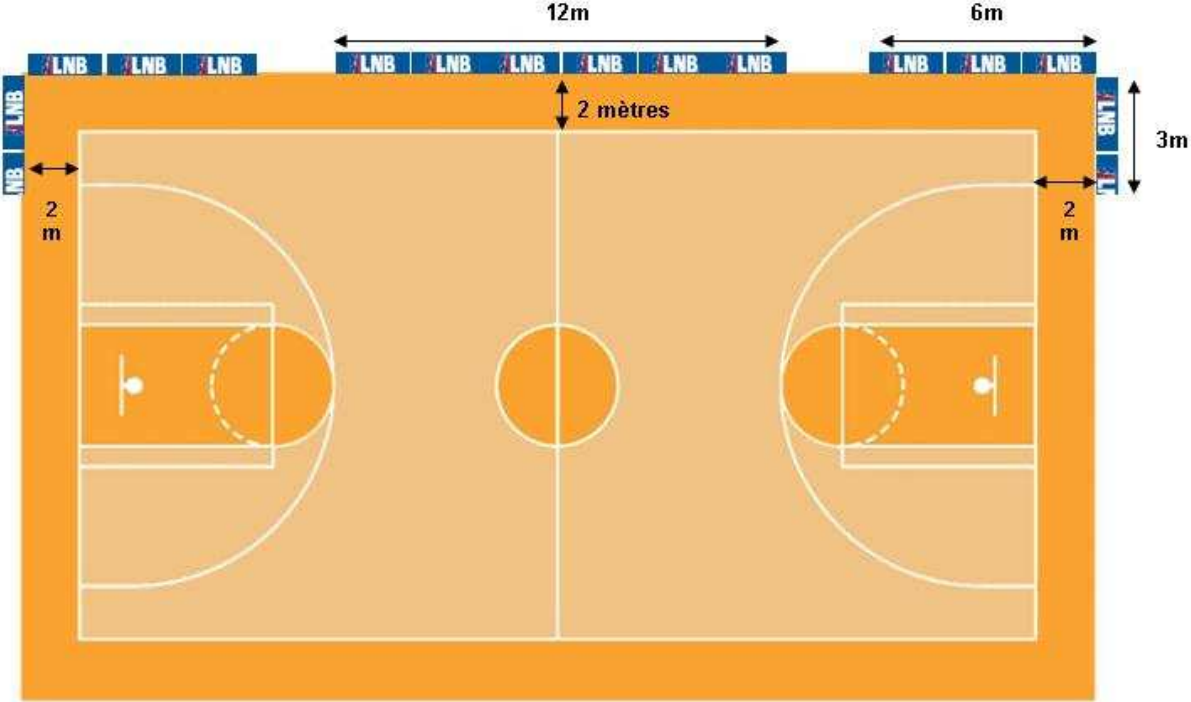


ANNEXE 2 – Disposition du système de panneautique Space & Time (article 453.4.1)



ANNEXE 2 bis : Terrain LNB – dispositif panneaux LED minimum demandé

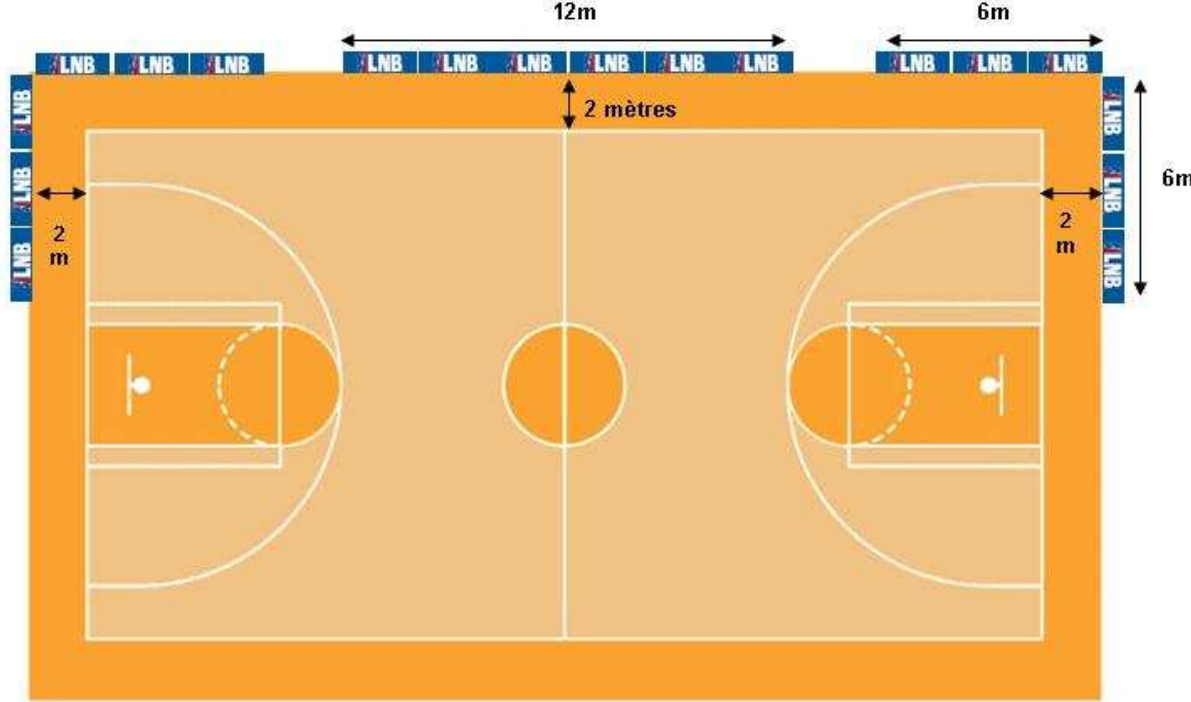
Configuration 30m



emplacements caméras



Configuration 36m



emplacements caméras



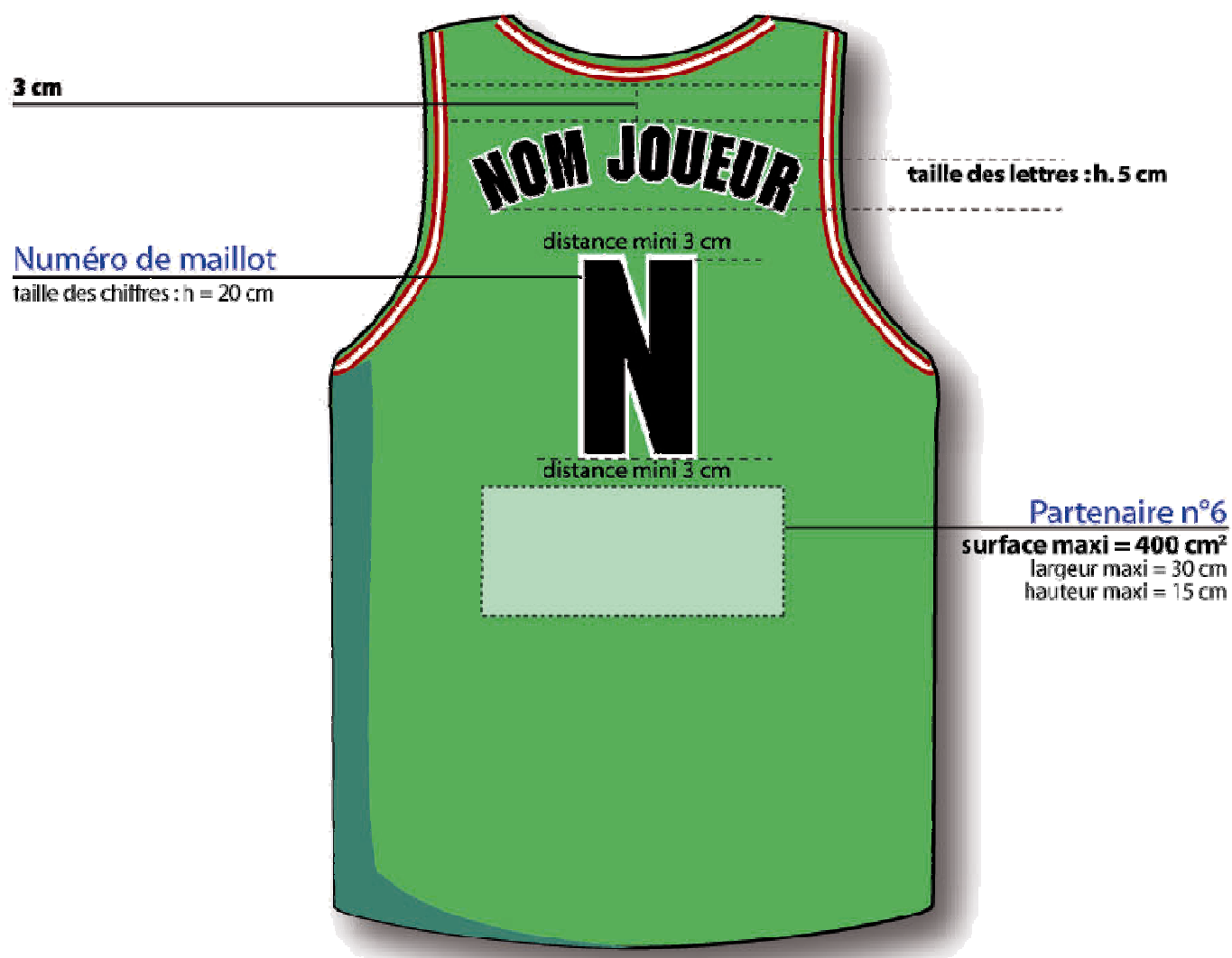
ANNEXE 3 – Charte graphique des tenues – devant du maillot (article 454.2.1)



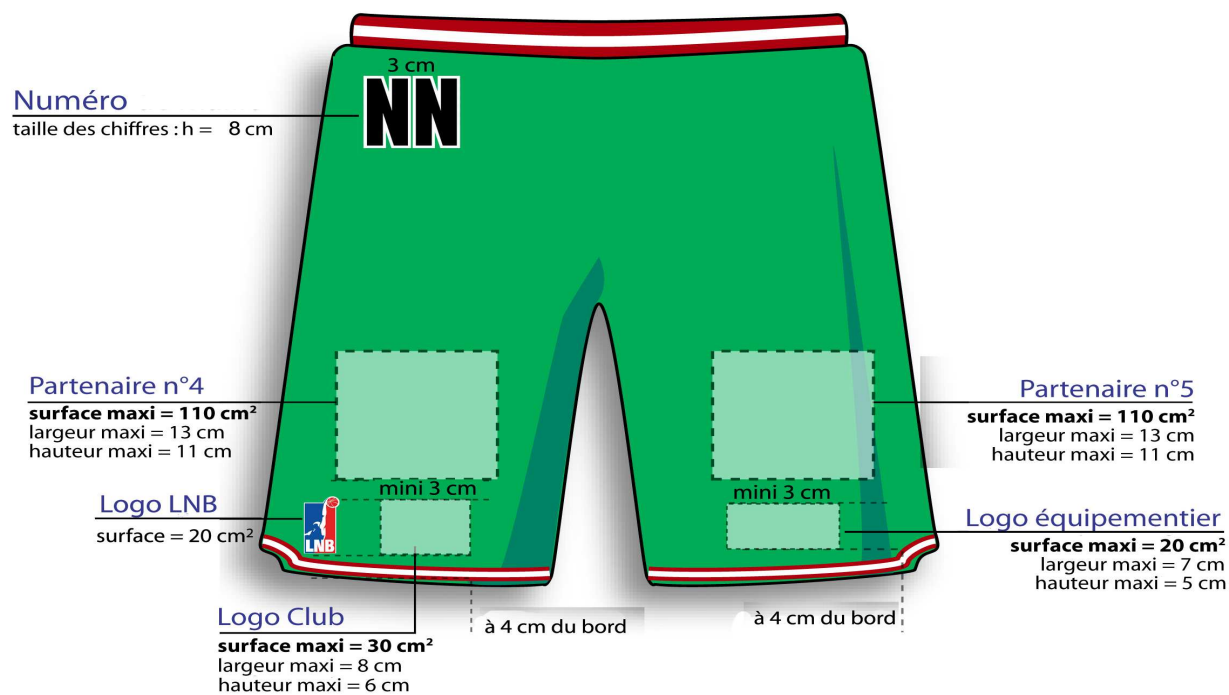
A noter :

- les logos LNB et équipementier doivent être visuellement positionnés sur un même plan.
- **La zone d'affichage principale des partenaires (centre du maillot) peut être partagée par 2 partenaires ; la surface d'affichage maximale reste cependant de 480 cm²**
- les logos des partenaires situés de part et d'autre du n° du joueur doivent être visuellement positionnés sur un même plan.

ANNEXE 4 - Charte graphique des tenues – arrière du maillot (article 454.2.2)



ANNEXE 5 – Charte graphique des tenues – avant du short (article 454.2.3)



A noter :

- les logos des partenaires n°4 et n°5 doivent être visuellement positionnés sur un même plan.
- les logos équipementier, Club et LNB doivent être visuellement positionnés sur un même plan.